

Note au lecteur :

*Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale.*

**PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

Règlement no 851 concernant la gestion et l'utilisation de l'eau potable produite et distribuée par la ville de Trois-Pistoles

**ATTENDU QUE** la Ville de Trois-Pistoles désire se doter d'une réglementation intégrée de l'utilisation, de la distribution et de la production de l'eau potable sur le territoire de Trois-Pistoles en provenance de l'aqueduc municipal ;

**ATTENDU QUE** la stratégie québécoise d'économie d'eau potable recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries commerces, institutions, immeubles mixtes et résidentiels selon des critères établis ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite encourager et promouvoir une utilisation économique et rationnelle de l'eau potable sur le territoire desservi par son service d'aqueduc municipal, auprès de tous les citoyens, entreprises, commerces, industries et autres municipalités desservies.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 10 mai 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Pistoles adopte le « règlement n° 851 concernant la gestion et l'utilisation de l'eau potable produite et distribuée par la ville de Trois-Pistoles » et il est ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

## **Chapitre 1**

### **Titre et terminologie**

**ARTICLE 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule : « Règlement no 851 concernant la gestion et l'utilisation de l'eau potable produite et distribuée par la ville de Trois-Pistoles ».

**ARTICLE 2 : Terminologie**

Arrosage manuel : arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ainsi que l'arrosage par l'entremise d'un contenant de type arrosoir.

Arrosage automatique : système d'arrosage actionné automatiquement.

Appareil de lavage à pression : appareil muni d'un compresseur développant une pression variable d'air et d'eau, installé à une extrémité d'un boyau d'arrosage utilisé pour les lavages de surface constituée de matériaux divers telle que bâtiments, entrée automobile, entrée piétonnière, véhicule automobile, etc .

Bâtiment : construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Commerce : espace ou emplacement utilisé par une ou plusieurs personnes tel que magasin, boutique, atelier, lieu de réunion, et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou autres objets.

Compteur d'eau ou débit-mètre : appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Conduite ou conduite principale : tuyauterie installée par ou pour la Ville pour acheminer l'eau, afin d'en permettre la distribution dans les rues de la ville.

Établissement : immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public existant pour une fin quelconque.

Immeuble : un terrain, un bâtiment et ses accessoires.

Immeuble commercial : bâtiment, local ou ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris un centre commercial.

Immeuble industriel : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

Immeuble saisonnier : immeuble qui est occupé pas plus de cinq mois par année durant la saison estivale destiné à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir. Aux fins du présent règlement, n'est pas considéré comme un immeuble saisonnier tout immeuble abritant des unités de motel ou des cabines et tout autre établissement.

Logement : partie d'un immeuble comportant une installation sanitaire et servant ou destinée à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences de la Loi sur le cadastre.

Piscine : bassin artificiel pour la baignade doté d'un système de filtration, incluant les spas de plus 3,000 litres.

Tuyau de service d'eau : tuyau issu de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt de distribution y compris celle-ci.

Tuyau d'entrée d'eau : Tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.

Unité d'occupation : logement, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, ainsi que tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative.

Usage industriel de l'eau : utilisation principale et majoritaire de l'eau potable dans un processus de production par une entreprise à caractère industriel.

Vanne d'arrêt de distribution : dispositif mis en place par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment à la ligne de propriété situé sur le tuyau de service d'eau et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Vanne d'arrêt intérieure : dispositif installé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## **Chapitre 2**

### **Dispositions générales**

#### **ARTICLE 3 : Objectif du règlement**

Le règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Il vise également à définir les équipements municipaux utilisés aux fins de distribution de l'eau potable et assurer leur pérennité. Il spécifie notamment les raccordements à l'aqueduc, les compteurs d'eau, les restrictions générales particulières à l'utilisation de

l'eau et les pouvoirs des employés de la ville et ses mandataires en matière de visite d'inspection et de contrôle.

#### **ARTICLE 4 : Code du bâtiment et code de plomberie**

Le Code du bâtiment du Canada 2010 (CNRC 53301F) de même que le Code national de plomberie 2015 (CNRC 56142F) font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de leur disposition s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la ville.

Tout amendement auxdits codes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date fixée par le législateur pour son adoption et sa mise en application.

#### **ARTICLE 5 : Application du règlement**

Le directeur du service des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment municipaux et toute personne désignée par ceux-ci de même que tous les membres de la Sûreté du Québec et tout mandataire dûment autorisé par la Ville de Trois-Pistoles sont chargés de la mise en application du règlement.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilités municipales à l'égard de la distribution de l'eau**

La Ville contrôle la distribution sur tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc de la municipalité, comprenant les raccordements et les vannes d'arrêt ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils placés par celle-ci ou par toute autre personne selon ses directives sur et dans les logements, immeubles, établissements, et lots situés sur le territoire de la ville.

##### **ARTICLE 6.1 : Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé et elle n'est pas responsable de tout dommage causé aux biens, installation ou équipement situé dans un immeuble par une pression trop faible ou incontrôlée.

Nul ne peut installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. Cette dernière peut accorder cette autorisation aux fins d'hygiène publique de protection contre l'incendie ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble conditionnellement à ce que le requérant se conforme aux normes prévues dans les codes identifiés à l'article 4 du présent règlement.

Afin d'éviter tout dommage lors de variation de pression sur le réseau d'aqueduc, le propriétaire de tout immeuble pourra installer à ses frais un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps, à défaut de quoi la Ville ne peut être tenu responsable de toute perte ou tout dommage causé au bien, à l'installation ou à l'équipement situé dans l'immeuble.

##### **ARTICLE 6.2 : Prestation de service**

La Ville n'est pas responsable des pertes et des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou tout autre cause naturelle qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau de préférence pour des fins d'intérêt général du public avant de fournir les propriétaires reliés au réseau d'aqueduc.

La Ville peut, sans qu'elle soit tenu responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations urgentes. Les employés municipaux doivent cependant avertir, dans la mesure du possible, les consommateurs affectés.

La Ville n'est pas responsable de la quantité d'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtiments contre le feu.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par la qualité de l'eau à moins que cette qualité ne soit due à la négligence de la Ville.

#### **ARTICLE 7 : Droit d'entrée, de visite et d'examen**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usagé d'une propriété mobilière ou immobilière doit permettre à toute personne chargée de l'application du présent règlement de visiter et d'examiner à toute heure raisonnable, selon les circonstances, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, commerces, établissements ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est observé et appliqué.

#### **ARTICLE 8 : Obligation du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'usager de toute propriété mobilière ou immobilière doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment toute personne chargée de l'application du présent règlement afin que cette dernière puisse procéder à la visite des lieux.

De même ledit propriétaire locataire occupant ou il s'agit de pareil terrain ou bâtiment, est tenu de fournir à toute personne chargée de l'application du présent règlement tout renseignement ainsi que tous documents que ce dernier juge nécessaire et de leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leur fonction.

Tout propriétaire, locataire, occupant, ou usager de pareil terrain ou bâtiment qui refuse de recevoir toute personne chargée de l'application du présent règlement peut, en plus de tout autre recours que peut exercer la municipalité, se voir suspendre le service d'aqueduc tant que dure ce refus.

#### **ARTICLE 9 : Obligation d'aviser**

Toute personne appelée à se présenter sur les lieux de toute infiltration d'eau ou de tout refoulement d'égouts dans un immeuble sur le territoire de la ville, de même que tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un tel immeuble doit aviser sans délai le Service des travaux publics et attendre l'arrivée d'un représentant de la ville avant d'effectuer quelques travaux dans la conduite afin de leur permettre de vérifier si la conduite de l'immeuble ou celle de la Ville est obstruée ou bouchée.

Toute personne visée au premier paragraphe doit communiquer avec le service des travaux publics en tout temps au numéro identifié sur le site internet de la Ville de Trois-Pistoles.

Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre la vanne d'arrêt de distribution et le compteur ou entre la vanne d'arrêt de distribution et la vanne d'arrêt intérieure, si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'usager de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés et si ceux-ci ne sont pas entièrement complétés dans un délai raisonnable, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc tant que le propriétaire, l'occupant ou l'usager est en défaut.

#### **ARTICLE 10 : Vanne d'arrêt**

##### **10.1 : Vanne d'arrêt intérieur**

Tout propriétaire, occupant, locataire occupant ou s'il s'agit d'une propriété immobilière ou mobilière, doit permettre aux personnes chargées de l'application du présent règlement d'avoir accès en tout temps à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieur. À cet égard, seules ces personnes peuvent enlever et/ou poser des sceaux de sécurité.

##### **10.2 : Vanne de distribution**

Nul ne peut, outre les employés de la Ville ou une entreprise dûment autorisée par écrit par celle-ci, ouvrir, fermer ou manipuler la vanne d'arrêt de distribution de tout immeuble relié au réseau d'aqueduc de la Ville.

**ARTICLE 11 : Empêchement d'exécution de tâches et responsabilités**

Nul ne doit empêcher, de quelque manière que ce soit, toute personne chargée de l'application du présent règlement dont, notamment, un employé de la Ville ou une autre personne à son service, de faire des travaux de lecture ou de vérification, de les gêner ou de les déranger dans l'exercice de leurs fonctions ou d'endommager de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de l'aqueduc, de ses accessoires ou d'un appareil en dépendant.

**ARTICLE 12 : Modification aux conduites et installations posées par la ville**

Nul ne peut, outre les employés de la Ville ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, faire ou apporter quelques modifications de quelque nature que ce soit aux conduites, au matériel et autres installations posées par la Ville.

**ARTICLE 13 : Demande de plans**

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

**ARTICLE 14 : Refus de payer**

Nul ne peut refuser de payer totalement ou partiellement toute facturation concernant l'utilisation de l'eau de la ville à cause d'une interruption du service d'eau, d'une perte de qualité, d'une baisse ou d'un manque de pression et ce quelle qu'en soit la cause.

**ARTICLE 15 : Obligation de réparer**

Lorsque des défauts sont constatés dans un système d'approvisionnement en eau ou que la Ville constate qu'une personne utilise de l'eau de façon abusive ou si l'installation de cette personne est la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, toute personne chargée de l'application du présent règlement dénonce le problème en transmettant par écrit un avis à cet effet à l'utilisateur du système ou de l'eau. Cet avis indique les mesures correctives à prendre et ordonne de faire les réparations requises dans un délai de 10 jours, à défaut de quoi la Ville peut notamment suspendre le service d'alimentation en eau potable tant que toutes ces mesures correctives n'ont pas été prises.

**ARTICLE 16 : Créance assimilée à une taxe foncière**

Toute somme due à la Ville à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ces travaux sont faits au même titre et selon les mêmes rangs que les créances visées au paragraphe 5e de l'article 2651 du code civil du Québec.

### Chapitre 3

**Raccordements, tuyaux de service, entrée d'eau et gel****ARTICLE 17 : Pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau et demande de permis**

La pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau, ainsi que le raccordement d'une conduite privée à la conduite publique est aux frais du propriétaire selon les taux fixés au règlement de tarification en vigueur.

Dans tel cas, ce propriétaire doit se procurer un permis de construction auprès du Service de l'urbanisme avant de commencer les travaux. De plus, il doit aviser par écrit le Service des travaux publics avant d'entreprendre tous travaux de construction ou de réparation à son tuyau de service et d'entrée d'eau.

Lorsqu'un immeuble est démoli et qu'un nouvel immeuble est construit au même endroit, le propriétaire doit obtenir avant le début des travaux un nouveau permis de construction ou de réparation auprès du Service de l'urbanisme, même si d'après ce dernier, l'ancien tuyau de service d'eau peut encore servir. Il doit également aviser par écrit le Service des travaux publics avant d'entreprendre tous travaux de construction ou de réparation à son tuyau de service et d'entrée d'eau.

**ARTICLE 18 : Type, dimension et profondeur minimale de la tuyauterie**

Le tuyau d'entrée d'eau doit être installé à une profondeur minimale de deux virgule trois mètres (2,3 m). Pour une résidence unifamiliale, le propriétaire doit poser un tuyau d'entrée d'eau de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre en cuivre de type "K" ou tuyau « Kitex ». Aucune autre substitution de matériel n'est acceptée.

La dimension des tuyaux des entrées industrielles, commerciales ou de natures spéciales est déterminée par le Service des travaux publics.

Pour les configurations résidentielles de plus de 2 unités, il faut référer au tableau suivant :

Jumelé	1x 19 mm séparé en 2 Ou 2X19 mm (3/4 pouce)
3 à 5 logements	25 mm (1 pouce)
6 à 8 logements (ou 20 chambres)	37 mm (1 ½ pouce)
10 à 12 logements (30 chambres maximum)	50 mm (2 pouces)

Ces dimensions peuvent différer si le Service des travaux publics le juge à propos.

#### **ARTICLE 19 : Début des travaux**

Avant de procéder aux travaux prévus au présent chapitre, le propriétaire doit par entente avec le Service des travaux publics, établir le moment où le branchement de service sur son terrain sera réalisé.

Le propriétaire ne peut commencer les travaux d'excavation avant que le branchement de services de la Ville soit rendu en façade de son terrain et que les tests aient au préalable été exécutés.

#### **ARTICLE 20 : Travaux d'isolation**

Toute nouvelle entrée de service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de 2,3 mètres doit être isolée à l'aide d'un panneau de styromousse de type HI 40 CAN/ONGC- 51.20-M 87 (type 4) d'au moins 50 millimètres d'épaisseur conformément aux instructions du service des travaux publics.

#### **ARTICLE 21 : Matériaux de remblais**

Du gravier de zéro à cinquante millimètres (0 à 50 mm) de diamètre doit être utilisé pour le remblayage de la tranchée.

#### **ARTICLE 22 : Inspection des travaux**

Une inspection obligatoire doit être effectuée par le Service des travaux publics sur chaque tuyau d'entrée d'eau à la fin des travaux et avant leur remblaiement. Quarante-huit (48) heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir le Service des travaux publics de la Ville que les travaux sont exécutés et que l'inspection peut être réalisée.

Lors de l'inspection, s'il est constaté que le tuyau d'entrée d'eau n'a pas été installé conformément aux exigences du présent règlement, le propriétaire doit reprendre les travaux afin de se conformer aux exigences de celui-ci sans quoi la Ville ne fournit pas l'eau.

#### **ARTICLE 23 : Entrée de service égale ou plus grande que 150 mm**

Pour toute entrée de service égale ou plus grande à cent cinquante millimètres (150 mm), le propriétaire doit avant de débiter les travaux conclure une entente écrite avec la Ville pour déterminer la demande maximale instantanée, le débit moyen annuel et le débit maximum journalier que le propriétaire a besoin pour ses opérations.

#### **ARTICLE 24 : Boîte de service**

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure en tout temps dégagée et accessible. Tout propriétaire qui endommage ou qui permet que soit endommagé la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de sa propriété durant des travaux de construction ou en toute autre circonstance doit défrayer les coûts de sa réparation ou de son remplacement.

#### **ARTICLE 25 : Gel des conduites**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un immeuble doit tenir en bon état et à ses frais les tuyaux de distribution, robinet et autres éléments de plomberie à l'intérieur de l'immeuble et les protéger contre le froid et les détériorations. Ils sont responsables de tous dommages pouvant résulter du défaut par eux de se faire. Chaque cas de gel doit être rapporté au Service des travaux publics de la Ville.

Entre le 15 décembre et le 15 avril, la Ville peut, par l'entremise de son Service des travaux publics, délivrer exceptionnellement un permis temporaire, afin de laisser l'eau couler pour quiconque a un problème de gel. En dehors de cette exception, nul ne peut laisser couler l'eau de l'aqueduc municipal inutilement.

Le propriétaire doit s'engager à prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation avant le 1<sup>er</sup> octobre suivant l'émission du permis temporaire.

La Ville peut, si elle le juge nécessaire, effectuer l'isolation complète du tuyau de service d'eau sujet au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur sa propriété, à défaut de quoi, aucune réclamation n'est payée par la Ville en cas de gel. L'isolation de la conduite d'aqueduc doit se faire selon les recommandations du Service des travaux publics de la Ville et elle doit être inspectée et acceptée par ledit service avant d'être remblayée.

#### **ARTICLE 26 : Tuyaux supplémentaires**

En général, un immeuble raccordé à l'aqueduc est alimenté par un seul tuyau de service d'eau.

Toutefois, pour des raisons de sécurité-incendie, hygiène, économie ou tout autre raison considérée avantageuse par la Ville, cette dernière peut autoriser un tuyau de service d'eau supplémentaire. Cette installation est aux frais du propriétaire qui en fait la demande.

Lorsqu'un immeuble est alimenté en eau potable par deux tuyaux séparés qui sont raccordés à des conduites municipales de pression différente, le raccordement entre ces deux sources est défendu sur la propriété privée.

La Ville peut autoriser l'alimentation d'un immeuble par deux conduites principales conditionnellement à ce que ledit immeuble soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites.

#### **Article 27 : Interconnexion**

Afin d'éliminer les possibilités de contamination, nul ne peut faire une interconnexion entre systèmes d'alimentation en eau d'un immeuble à l'aqueduc municipal ou faire couler l'eau de l'aqueduc municipal directement à l'égout dudit immeuble.

#### **ARTICLE 28 : Appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement**

Toute personne qui entend construire un immeuble qui est branché au réseau d'aqueduc de la Ville doit au moment de la construction de celui-ci installer à ses frais, sur chaque service d'eau, et maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, tout appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau prévu au Code national de la plomberie décrits à l'article 4 du présent règlement.

Le propriétaire de tout immeuble déjà érigé au moment de l'adoption du présent règlement et qui est branché au réseau d'aqueduc de la Ville doit installer à ses frais sur chaque service d'eau et maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, tout appareil de même type.

#### **ARTICLE 29 : Exonération de responsabilité**

La Ville n'est pas responsable de dommage causé à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un ou des appareils destinés à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau de son immeuble conformément à l'article 28.

#### **ARTICLE 30 : Protection de la santé et la sécurité des travailleurs et du public**

Toute personne qui désire procéder ou faire procéder à la pose d'un tuyau de service ou à la pose d'un tuyau d'entrée d'eau et toute personne qui procède à de tels travaux doit respecter les obligations imposées à l'employeur par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S2.1), ses règlements ou normes adoptés sous son emprise et applicables dans tels cas en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du public et des travailleurs.

## **Chapitre 4**

### **Tuyauterie et appareil situé à l'intérieur du bâtiment**

#### **ARTICLE 31 : Tuyauterie et appareil intérieur**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition toute la tuyauterie et tout appareil nécessaire pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

#### **ARTICLE 32 : Exonération de responsabilité**

La Ville n'est pas responsable de perte ou dommage causé par l'eau provenant, soit d'une installation non adéquate d'un appareil, soit d'un manque d'entretien ou de négligence du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de l'utilisateur de l'immeuble ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment.

La Ville n'est pas responsable de dommage causé à la propriété privée par l'eau provenant d'un appareil servant à contrôler l'alimentation tel que robinet et autre, lorsque cet appareil est ouvert au moment où l'employé de la Ville ouvre la vanne d'arrêt de distribution ou la vanne intérieure après avoir exécuté des travaux.

#### **ARTICLE 33 : Travaux non autorisés**

Il est interdit à tout plombier, ouvrier ou poseur d'appareil de conduite d'eau ou de drain de poser ou de réparer un appareil ou des toilettes autres que ceux autorisés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 34 : Tuyauterie et appareils défectueux lors de la pose ou l'enlèvement d'un compteur**

Si le tuyau d'approvisionnement d'un immeuble ou qu'une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour enlever ou poser un compteur ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le solage et le compteur, la Ville avise immédiatement le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'utilisateur et la réparation doit être débutée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et être complètement exécutée dans un délai raisonnable.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé et conclus dans un délai raisonnable, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc tant que ceux-ci ne sont pas terminés.

#### **ARTICLE 35 : Compteurs d'eau**

Pour toute nouvelle construction résidentielle, commerciale, industrielle ou autre, le propriétaire doit prévoir les raccords nécessaires à la pose d'un compteur d'eau selon les exigences du Service des travaux publics de la Ville. Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit pour cause d'usure ou de mauvais état ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas tenue responsable des frais de réparation qui doivent être exécutés par le propriétaire.

La Ville peut dans un tel cas suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de réparation à être exécutés ne sont pas terminés.

#### **ARTICLE 36 : Urinoir**

Tout urinoir d'établissement fonctionnant à l'eau, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tout nouvel établissement desservi par le réseau d'aqueduc, doit fonctionner uniquement à l'aide d'une soupape de vidange manuel ou être

commandé avec un détecteur de présence. Il est interdit d'installer tout système de chasse d'eau à fonctionnement périodique.

À défaut de respecter cette obligation, la Ville peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

#### **ARTICLE 37 : Robinet et douche**

Tous robinet et douche d'établissement existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tout nouvel établissement doivent être équipés de dispositif à débit pré-mesuré ou de détecteur de présence.

Tout système de douche des établissements existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tout nouvel établissement doit être muni d'un système pré-mesuré.

À défaut de respecter cette obligation, la Ville peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis n'ont pas été entièrement exécutés.

#### **ARTICLE 38 : Climatisation et refroidissement**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de la Ville pour le refroidissement, la climatisation ou la réfrigération de quelques systèmes ou bâtiments, commerces ou industries que ce soit.

Il est interdit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, d'installer tout nouveau système de réfrigération, de climatisation ou de refroidissement qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal

Tout système de climatisation, de réfrigération ou de refroidissement utilisant l'eau de l'aqueduc municipal installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1/1/2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le paragraphe précédent il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert dans l'atmosphère de chaleur provenant d'un procédé utilisant l'eau de l'aqueduc municipal et que le volume d'eau potable utilisée soit le minimum possible dans le contexte technologique actuel.

Il appartient à l'entreprise et ses professionnels de faire la démonstration au service des travaux publics de l'obligation d'utiliser ce système et qu'aucun autre système ne peut pallier à sa demande.

Une entente particulière autorisée par le conseil viendra paramétrer les conditions encadrant cette installation.

#### **ARTICLE 39 : Cabinet d'aisance**

Tout cabinet d'aisance installé dans un bâtiment érigé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être de type à faible débit, c'est-à-dire, ayant une chasse d'eau plus six litres (6 l).

À défaut de respecter cette obligation, la Ville peut refuser de fournir l'eau tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

#### **ARTICLE 40 : Gaspillage de l'eau**

Lorsqu'une personne endommage ou laisse en mauvais état tout élément de tuyauterie intérieure tel que soupape, robinet, cabinet d'aisance, baignoire ou autre appareil servant ou permettant que l'on se serve de l'eau de façon abusive ou si l'installation qu'elle contrôle est la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir si elle omet de prendre les mesures exigées.

La Ville peut ordonner la pose d'un robinet ou chantepleure à fermeture automatique à l'endroit qu'elle indique dans toute maison, partie de maison, magasin ou autre bâtisse où l'eau est introduite, lorsqu'elle le juge à propos, afin d'empêcher le gaspillage de l'eau.

À défaut de respecter cette dernière obligation, la Ville peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

#### **ARTICLE 41 : Code de plomberie**

Toute personne ayant à concevoir et à exécuter des travaux à un système de plomberie sur le territoire de la ville et auquel la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.2) s'applique, doit les concevoir et les exécuter en conformité avec le Code national de la plomberie décrit à l'article 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 42 : Demande instantanée**

Nul ne peut, sans avoir obtenu au préalable un permis de la Ville raccorder, un appareil occasionnant de soudaines pointes de demande d'eau de courte ou de longue durée pouvant nuire à la stabilité ou à la régulation de la pression dans le réseau de distribution.

### **Chapitre 5**

#### **Utilisation extérieure de l'eau**

#### **ARTICLE 43 : Gaspillage**

Nul ne peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal :

- comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque;
- pour faire fondre la neige;
- en laissant couler un boyau sans surveillance ou non muni d'une fermeture automatique;
- pour tout usage négligent.

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler sur le trottoir, dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

#### **ARTICLE 44 : Arrosage**

L'arrosage des pelouses avec l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville est interdit du 15 mai au 15 septembre à l'exception des jours et heures suivants :

POUR L'OCCUPANT D'UNE HABITATION DONT LE NUMÉRO CIVIQUE EST	JOUR 19h à 22h
Un nombre pair	dimanche et mercredi
Un nombre impair	samedi et mardi

#### **ARTICLE 45 : Arrosage autre que la pelouse**

Nul ne peut arroser tout potager, jardin, fleur, arbre, arbuste, haie, plate-bande ou rocaille avec l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville du 15 mai au 15 septembre de chaque année, avec un moyen autre qu'un arrosage manuel, à l'exception des mêmes jours et heures que pour les pelouses.

Le présent article ne s'applique pas à l'arrosage manuel de tout potager, jardin, fleur, arbre, plate-bande ou rocaille.

L'usage d'un boyau perforé ou poreux placé sur le sol ou à proximité de tout jardin, haie, plate-bande ou rocaille pour arroser ou humidifier est autorisé selon l'horaire stipulé à l'article 43.

Nul ne peut utiliser un boyau perforé ou poreux enfoui dans le sol pour arroser ou humidifier notamment toute pelouse, haie, jardin, plate-bande, rocaille ou tout autre aménagement paysager.

#### **ARTICLE 46 : Utilisation d'un système d'arrosage automatique**

Nul ne peut utiliser un système d'arrosage automatique sans que ledit système soit muni des dispositifs suivants et constamment en bon état de fonctionner :

- un détecteur d'humidité automatique empêchant le cycle d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou que le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif anti-refoulement à double clapet empêchant toute contamination du réseau de distribution de l'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif d'anti-refoulement;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

#### **ARTICLE 47 : Nouvelle pelouse, arbres et haies**

Nul ne peut arroser ou humidifier avec l'eau produite par la Ville toute nouvelle pelouse, nouvelle haie ou toute nouvelle plantation sans obtenir au préalable un permis d'arrosage du Service des travaux publics.

Un tel permis est valide pour une durée de quinze (15) jours consécutifs dès le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de pose de la nouvelle haie ou plantation et doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité en façade de l'immeuble, afin que les voisins ou toute personne chargée de l'application du présent règlement puissent en prendre connaissance. L'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse, plantation d'arbres, d'arbustes et haies.

Pendant la durée de validité du permis, tout détenteur peut procéder à l'arrosage de telle pelouse, haie ou plantation pour l'arrosage ou l'humidification d'une telle pelouse, haie ou plantation entre dix-huit heures (18 h) et vingt-quatre heures (24 heures).

#### **ARTICLE 48 : Bassin paysager**

Tout bassin paysager doit être pourvu d'un système assurant la recirculation d'eau. L'alimentation en continu avec de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal est interdite.

#### **ARTICLE 49 : Piscine**

Nul ne peut utiliser l'eau produite par la Ville pour remplir une piscine sauf une fois l'an, soit avant le 15 juin entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h). À compter du 15 juin de chaque année, nul ne peut utiliser l'eau produite par la Ville pour remplir une piscine sans obtenir au préalable un permis spécial auprès du Service des travaux publics.

Ce permis doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité en façade de l'immeuble, afin que les voisins, policier ou toute personne chargée de l'application du présent règlement puissent en prendre connaissance.

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre minuit et 6 h, elle est interdite en dehors de ces heures.

#### **ARTICLE 50 : Lavage d'auto et autre véhicule motorisé**

Nul ne peut laver ou rincer un véhicule motorisé avec l'eau produite par la Ville autrement qu'en utilisant une lance à fermeture automatique et en utilisant la quantité d'eau strictement nécessaire à cette fin.

Les lave-autos commerciaux sont autorisés conditionnellement à ce qu'ils utilisent les méthodes citées au paragraphe précédent ou soient dotés d'équipements automatiques afin de pouvoir recycler et filtrer l'eau et avoir au préalable signé une entente avec la Ville en fixant les modalités.

Il est interdit d'organiser ou de tenir un « lav-o-thon » gratuitement ou à titre onéreux dans les limites de la ville à l'exception des organismes à but non lucratif ayant obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal par résolution.

Cette résolution doit fixer les dates et heures auxquelles les « lav-o-tons » peuvent être tenus.

#### **ARTICLE 51 : Nettoyage extérieur d'un bâtiment et entrée automobile**

Nul ne peut utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment ou pour nettoyer une entrée automobile ou de résidence à compter du 15 juin de chaque année sans obtenir au préalable un permis spécial de la Ville auprès du service des travaux publics et de l'afficher en tout temps pendant sa période de validité en façade de l'immeuble afin que toute personne chargée de l'application du présent règlement puisse en prendre connaissance.

Le permis est délivré uniquement pour les situations suivantes :

- pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment lors de travaux ou suite à des dommages;
- pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment lors de la présence de poussières en quantité exceptionnelle;
- pour préparer l'application d'enduit protecteur pour une entrée automobile ou de résidence.
- 

Les travaux doivent être effectués à l'aide d'un appareil de lavage à pression ou une lance à fermeture automatique.

#### **ARTICLE 52 : Interdiction totale d'arrosage**

Nul ne peut utiliser l'eau produite par la Ville pour l'arrosage de tout jardin, pelouse, potager, fleur, arbre, haie ou autre plantation ou pour tout lavage, rinçage ou nettoyage extérieur de tout bâtiment, trottoir, entrée d'automobile, résidence ou tout autre bâtiment, de toute rue, stationnement ou véhicule automobile ou utilisation pour jeux d'eau lorsqu'une interdiction complète d'arrosage est émise par la Ville en cas de sécheresse, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou d'urgence.

#### **ARTICLE 53 : Redistribution**

Nul ne peut fournir ou vendre l'eau produite par la Ville à un tiers ou l'employer contrairement aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 54 : Borne incendie et vanne**

Seuls les employés municipaux de la Ville ou les personnes ayant préalablement obtenu une autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics ou le personnel du service incendie lors d'intervention sont autorisés à ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie.

Nul ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie ou permettre d'ouvrir, de fermer, de manipuler ou d'opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville.

Si l'opération de toute borne d'incendie nécessite l'intervention d'un employé municipal, les tarifs prévus au règlement de tarification en vigueur à la ville de Trois-Pistoles s'appliquent.

#### **ARTICLE 55 : Immeuble approvisionné par une autre source que l'aqueduc municipal**

Nul ne peut procéder à un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal sans avoir reçu au préalable une autorisation écrite de la Ville. Dans tel cas, le système, une fois construit, doit être inspecté et recevoir l'approbation écrite du directeur du Service des travaux publics avant que le service d'eau de la Ville ne puisse être remis en fonction.

Tout immeuble approvisionné en eau par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, la fontaine sanitaire, la piscine, l'évier, le lavabo, la douche et tout autre appareil de même nature installé à l'intérieur ou à l'extérieur de cet immeuble ne peut être raccordé qu'à la tuyauterie approvisionnée par l'aqueduc municipal et doit être

muni de tout appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau prévu au Code national de la plomberie mentionné à l'article 4 du présent.

Dans tel cas, tout propriétaire ou occupant d'un établissement qui demande un permis, afin de s'approvisionner en eau par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations distinctes selon la directive 001 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des systèmes d'approvisionnement en eau dans les terrains et les bâtiments où ils sont installés. Toute installation croisée avec une installation d'un dispositif anti-refoulement est interdite selon la réglementation en vigueur.

Ces plans doivent montrer la canalisation entière de chaque système séparément, soit l'eau de l'aqueduc municipal et l'eau provenant d'une autre source.

**ARTICLE 56 : Remplissage de citerne :**

Toute personne qui désire remplir un camion-citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc municipal doit le faire avec l'autorisation du Service des travaux publics et à l'endroit que ce service désigne selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

**ARTICLE 57 : Personne responsable des infractions commises**

Commets une infraction et est passible de la peine prescrite pour cette infraction, tout propriétaire, locataire, occupant, gardien, gérant, possesseur ou utilisateur d'un immeuble qui contrevient, permet ou tolère qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

## Chapitre 6

### Compteurs d'eau

**ARTICLE 58 : Généralités**

58.1 : Fourniture du compteur d'eau et composantes : La Ville définit le type d'équipement et fournit, à ses frais, le compteur d'eau, le tamis, le registre et les scellés prévus au présent règlement et en demeure propriétaire. Elle ne paie aucun frais ni aucune charge au propriétaire de l'immeuble pour abriter et protéger ces équipements.

58.2 : Responsabilité d'installation : Pour tout bâtiment nécessitant un compteur d'eau dans le cadre du présent règlement et construit au moment de l'adoption de celui-ci, la Ville procédera à l'installation des compteurs d'eau.

58.3 : Immeuble déjà muni d'un compteur d'eau : Tout compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisée par la ville devra être remplacé en conformité avec le présent règlement à ses frais.

58.4 : Nouvelle construction : Toute nouvelle construction ou tout nouveau raccordement à un bâtiment existant doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation par le réseau public d'aqueduc.

Le présent article ne s'applique pas aux immeubles à usage résidentiel. Cependant toute nouvelle construction devra prévoir une entrée d'eau aménagée comme stipulée au présent règlement et selon les schémas d'installations identifiées aux annexes 1, 2 et 3 en vue de l'installation future d'un compteur d'eau par la Ville.

58.5 : Délai d'installation et attestation de conformité : Tout immeuble existant visé par le présent règlement et non muni d'un compteur d'eau, doit être muni d'un compteur d'eau dans les 45 jours de la réception d'un avis écrit donné par le directeur des travaux publics. Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation, fournie à l'annexe 4, au directeur des travaux publics dès que l'installation du compteur d'eau est terminée

58.6 : Responsabilité d'installation : Dans le but de rencontrer les exigences de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Ville procédera, pour des fins de statistiques, à l'installation de compteurs d'eau dans des immeubles résidentiels et à logements.

Aucune tarification supplémentaire ne sera exigée des propriétaires d'immeuble pour la location du compteur, son entretien et/ou la consommation d'eau.

L'installation sera faite par un plombier qualifié les frais de main d'œuvre et les matériaux seront à la charge de la Ville.

58.7 : Nombre de branchements : À moins d'autorisation spéciale écrite de la Ville ou de son représentant, il ne peut y avoir plus d'un compteur par bâtiment. Il doit enregistrer la consommation totale en eau de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

58.8 : Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau : Tout immeuble faisant partie des catégories suivantes doit être muni d'un compteur d'eau :

Catégorie	Description
Industrielle	Tout type d'immeuble industriel
Commerciale	Atelier, bar, buanderie, centre de jardin, concessionnaire automobile ou location de véhicule, dépanneur, garage, entreprise de camionnage, hôtel, immeuble à bureaux multiples, motel, nettoyeur, restaurant, et tout autre type de commerce qui utilise l'eau à une fin autre que sanitaire
Publique	Tout type d'édifice public
Immeuble mixte	Tout immeuble dont le pourcentage d'occupation commerciale tel que décrit au rôle d'évaluation foncière est supérieur à 50 pour cent
Institutionnelle	Tout type d'immeuble institutionnel
Autre	Tout type d'immeuble où la Ville jugera nécessaire l'installation d'un compteur d'eau

## **ARTICLE 59 : Normes d'installation**

59.1 : Installation d'un compteur d'eau : Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien, la lecture et respecter les normes techniques d'installation contenues aux annexes 1 à 3.

Pour une nouvelle installation ou remplacement, la Ville demande au propriétaire de se conformer au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition, pour la pose d'un dispositif anti-refoulement à deux clapets (DAR) pour éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal ou le retour d'eau par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

59.2 : Protection contre les incendies avec gicleurs : Tout immeuble nécessitant l'installation de gicleurs ou étant déjà doté de gicleurs doit comporter une entrée d'eau distincte et un réseau de tuyauterie indépendant de l'usage principal de l'immeuble. Cette entrée d'eau ne sera pas dotée d'un compteur d'eau.

59.3 : Emplacement du compteur d'eau : Le compteur mesurant les litres d'eau qui alimentent un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau (à moins de 3 mètres), à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci, à une hauteur comprise entre soixante et cent-quarante centimètres (60 et 140 cm) du plancher et doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la ville de Trois-Pistoles puissent le lire l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs d'eau en annexe 1.

Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit au préalable obtenir l'approbation écrite du Service des travaux publics.

Dans tous les cas, autre que le secteur résidentiel, la Ville détermine avec le propriétaire un endroit acceptable où le compteur d'eau et ses accessoires sont installés à l'intérieur d'un immeuble ou dans une voûte extérieure. Cet endroit doit permettre que la lecture à distance du compteur puisse être faite en tout temps.

En tout temps, le compteur doit demeurer facile d'accès, afin que les employés de la Ville puissent le lire manuellement, l'enlever ou procéder à une vérification quelconque.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

59.4 : Type et diamètre : Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la Ville et sont le résultat d'un calcul fait à partir des formulaires de l'annexe 5 rempli avec la collaboration du propriétaire et qui tient compte de l'usage de l'immeuble et des appareils qui y consomment de l'eau. Il n'est pas nécessairement de diamètre identique à l'entrée d'eau de l'immeuble, mais il ne peut pas l'excéder.

Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation domestique (autre que la protection incendie) et cette conduite sera dotée d'un compteur.

La Ville peut changer son compteur si la consommation enregistrée lors des récents relevés le requiert. Dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la Ville. Toute autre demande de remplacement ou de relocalisation de compteur d'eau est facturé au propriétaire selon la réglementation en vigueur.

59.5 : Raccordement temporaire : Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

59.6 : Conduite de dérivation : Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de Trois-Pistoles de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Seuls les immeubles dont l'entrée d'eau est de 50 mm ou plus doivent intégrer une conduite de dérivation.

Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par le directeur des travaux publics qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'annexe 2. La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être munie d'un dispositif de verrouillage et doit être scellée par un représentant de la Ville et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

59.7 : Appareils de contrôle : Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier et ce, au frais du propriétaire.

59.8 : Scellement de compteur d'eau : Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville de Trois-Pistoles. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsque applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

Advenant le bris d'un sceau, le Service des travaux publics de la ville doit en être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

59.9 : Responsabilité du propriétaire : Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville de Trois-Pistoles. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

## **Chapitre 7**

### **Tarification, coûts et pénalités**

#### **ARTICLE 60 : Tarification**

Outre le tarif au compteur fixé par la Ville par règlement, tout tarif, taxe ou compensation de base pour le service d'aqueduc fixé par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Ville ou en vertu de tout autre règlement l'est pour une année entière, soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et aucune réduction n'est faite pour tout logement ou tout autre local laissé vacant durant moins de douze mois consécutifs.

#### **ARTICLE 61 : Responsabilité du paiement de tarif**

Tout tarif, taxe ou compensation pour le service d'aqueduc fixé par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Ville et tout tarif autre fixé en vertu de tout autre règlement de la Ville doit être payé par tout propriétaire, qu'il soit locataire ou occupant, du local concerné et se serve de l'eau ou non.

Tout tarif, taxe ou compensation pour le service d'aqueduc fixé par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Ville est payable en vertu des modalités prévues audit règlement.

Dans le cas d'un tarif au compteur fixé par tout autre règlement, celui-ci est payable par le propriétaire dans les trente (30) jours de la date de toute facturation par la Ville.

#### **ARTICLE 62 : Intérêt payable sur tout solde en retard**

Tout tarif, taxe ou compensation pour le service d'aqueduc fixé par tout règlement de la Ville porte intérêt à compter de la date d'échéance de toute facture transmise

annuellement, mensuellement ou trimestriellement par la Ville au taux s'appliquant à toute créance impayée de la Ville et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

#### **ARTICLE 63 : Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville de Trois-Pistoles en application du présent règlement.

Nul ne peut se trouver sur tout immeuble appartenant à la Ville et situé à proximité de toute prise d'eau de la Ville, près de la Station de purification, ainsi qu'en amont des prises d'eau sans permis écrit du directeur du Service des travaux publics et déposer en amont des prises d'eau, toute immondice ou substance nuisible au bon état sanitaire et bactériologique de l'eau.

#### **ARTICLE 64 : Amendes et pénalités**

Toute personne qui aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet elle-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, lequel ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende:

- S'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- S'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **Dispositions finales**

#### **ARTICLE 65 : Annexes**

Les annexes 1 à 6 jointes au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 66 :** Le présent règlement remplace les règlements numéros 746 de la Ville de Trois-Pistoles.

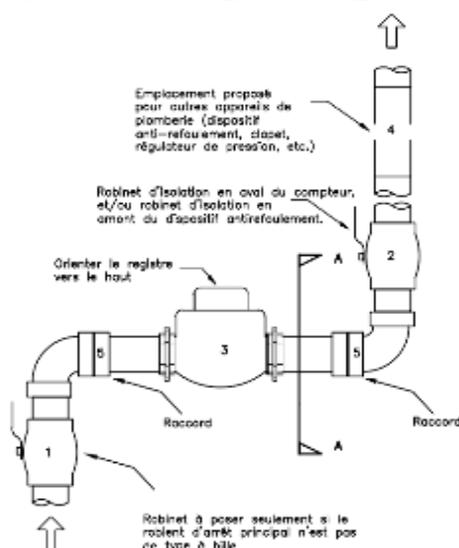
**ARTICLE 67 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement no 851 adopté le 14 juin 2021 et entré en vigueur le 16 juin 2021.

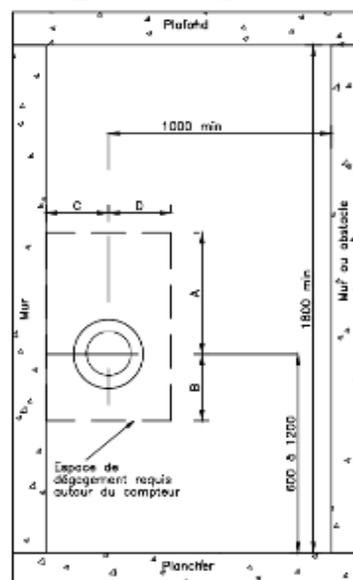
# Annexe 1

**TABEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ( $\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				



**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)



**Coupe A-B**  
(Aucune échelle, en mm)

**Identification du matériel:**

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			PROJET NO_PROJET			ECHELLE			REVISION					
				TITRE						NUMÉRO DE DESSIN			FEUILLE					
NORMES D'INSTALLATION DES				50 mm (2 po.) OU MOINS			CROQUIS 001			1 DE 2								
No.				REVISION			PAR			DATE			DESSINE PAR			APPROUVE PAR		

Imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

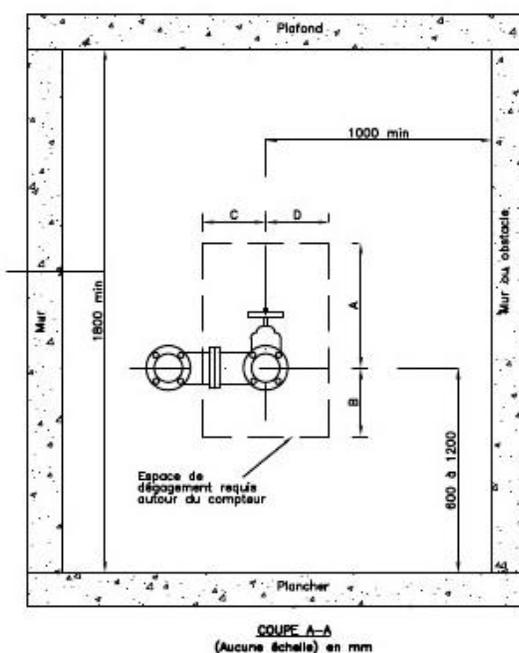
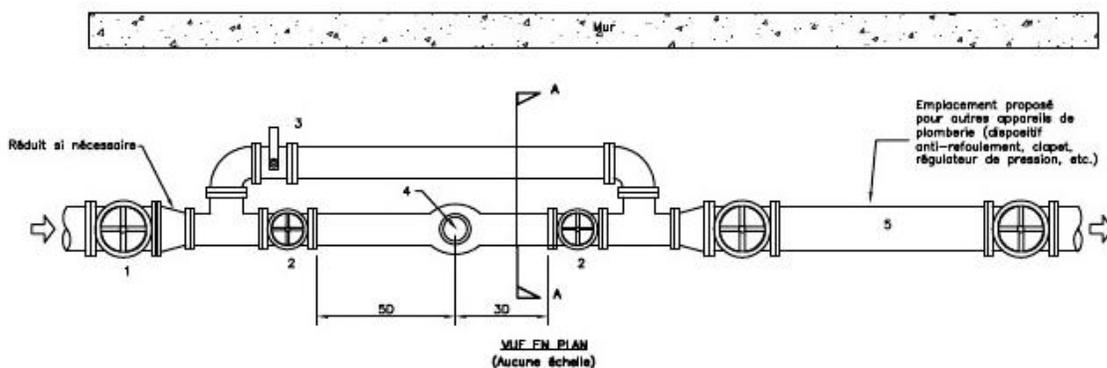
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
				FEUILLE			
				2 DE 2			

## Annexe 2



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT											
				TITRE											
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION			
No.	REVISION	PAR	DATE												
				DESSINE PAR				APPROUVE PAR				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 1 DE 3	

### TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
REVISION		PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

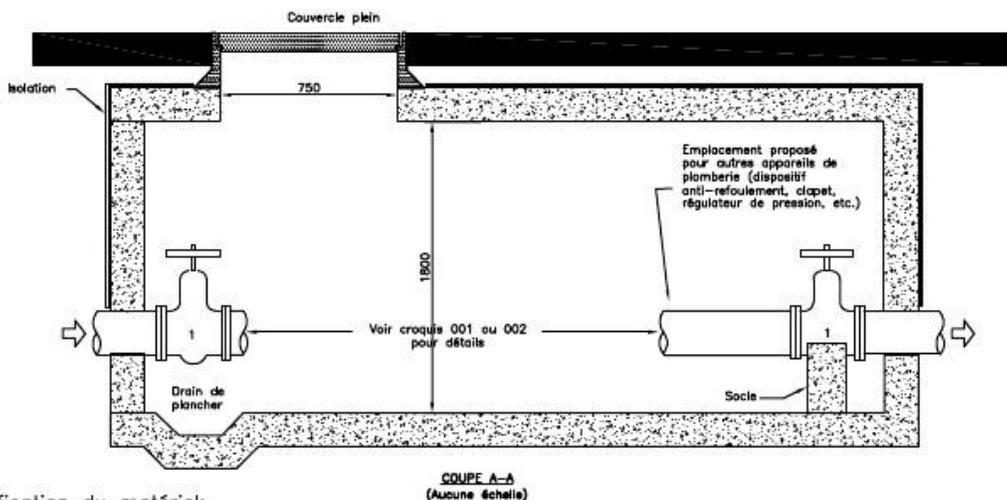
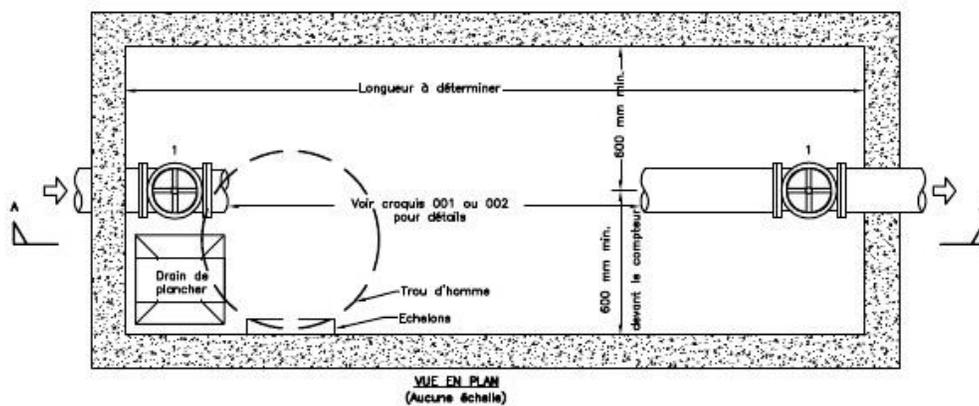
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE										
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002				FEUILLE 3 DE 3	

### Annexe 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT				PROJET NO_PROJET		EHELLE		REVISION	
				TITRE									
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR									
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003				FEUILLE 1 DE 1	

## Annexe 4

### Compteurs d'eau - Ville de Trois-Pistoles Certificat d'installation d'un compteur d'eau

---

(adresse du bâtiment)

---

(propriétaire, industrie, commerce ou institution)

Par la présente, nous certifions que le compteur d'eau, fourni par la Ville de Trois-Pistoles, a été installé conformément aux directives et dessins techniques fournis dans le règlement n° 851 concernant la gestion et l'utilisation de l'eau potable produite et distribuée par la Ville de Trois-Pistoles, selon les recommandations du fabricant indiquées sur la fiche technique, selon les normes en vigueur de la RBQ et selon le chapitre III – Plomberie (dernière édition) du CCQ.

L'information concernant le dispositif anti-refoulement (DAR), selon les normes du RBQ, a été transmis au propriétaire.

1. ( ) Un DAR était déjà présent et conforme à la RBQ
2. ( ) Nous avons effectué l'installation d'un Dar conforme
3. ( ) Le propriétaire a refusé l'installation d'un Dar
4. ( ) Selon la RBQ, un Dar n'est pas requis

N° de série du compteur : \_\_\_\_\_

Diamètre du compteur : \_\_\_\_\_

Conduite de dérivation installée : ( ) Oui ( ) Non

Nom du plombier (Membre en règle du CMMMTQ) : \_\_\_\_\_

Entreprise : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## Annexe 5

### Questionnaire validation I.C.I.

#### Compteurs d'eau -Ville de Trois-Pistoles

1. Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- Responsable : \_\_\_\_\_
- Tel : \_\_\_\_\_
2. Type d'activité : ( ) Commerciale ( ) Service ( ) Institution ( ) Industrie
3. Description: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
4. Code CUBF : \_\_\_\_\_
5. Informations techniques
- a. Nb entrée d'eau : ( ) diamètre : ( ) mm
  - b. Particularités : \_\_\_\_\_
  - c. Pression d'opération (si disponible) : ( ) psi débit requis : ( ) m<sup>3</sup>/h
  - d. Type d'installation : ( ) intérieure ( ) annexée
  - e. Compteur existant (institutionnel)
    - i. Marque : \_\_\_\_\_ modèle \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_
    - ii. Méthode de lecture : \_\_\_\_\_
    - iii. Homologation ou validation technique ( ) oui ( ) non

#### 6. Inventaire des appareils consommant de l'eau

Appareil	Nombre	Débit unitaire (GUSPM)	Total (GUSPM)
Baignoire		8,0	
Bidet		2,0	
Douche avec 1 seul pommeau (si la douche est dans la baignoire, ne rien écrire pour la douche)		2,2	
Douche avec plus d'un pommeau		10,0	
Évier de cuisine résidentiel		2,2	
Évier de cuisine commercial et évier de service		4,0	

Lavabo		1,5	
Lave-vaisselle résidentiel		2,0	
Lave-vaisselle commercial et lave-verre		3,0	
Lave-linge résidentiel et commercial		6,0	
Toilette à réservoir de chasse		4,0	
Toilette à soupape de chasse (sans réservoir)		35,0	
Urinoir à réservoir de chasse		4,0	
Urinoir à soupape de chasse (sans réservoir)		10,0	
Boyau de lavage, 15 m, ½ pouce		5,0	
Boyau de lavage, 15 m, ⅝ pouce		9,0	
Boyau de lavage, 15 m, ¾ pouce		12,0	
Robinet extérieur, ½ pouce		7,0	
Robinet extérieur, ⅝ pouce		12,0	
Robinet extérieur, ¾ pouce		16,0	
TOTAL			

Appareil	Nombre	Débit unitaire (GUSPM)	Total (GUSPM)
Congélateurs ou réfrigérateurs refroidis à l'eau (inscrire la puissance du moteur en HP dans la colonne nombre)		0,84	
Climatiseur hydro-réfrigéré (inscrire le nombre de tonne de climatisation dans la colonne nombre)		1,0	
Compresseur à air refroidi à l'eau (inscrire la puissance du moteur du compresseur dans la colonne nombre)		0,2	
Colonne ou tour évaporatrice (inscrire la quantité totale de tonnes de climatisation dans la colonne nombre)		0,09	
Lave-auto manuel (nombre de stations de lavage)		4,0	
Lave-auto automatique (nombre de stations)		32,0	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de ½ pouce		11,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de ¾ pouce		16,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 1 pouce		27,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 1½ pouce		57,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 2 pouces		99,0	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de ½ pouce		11,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de ¾ pouce		16,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 1 pouce		27,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 1½ pouce		57,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 2 pouces		99,0	
Autre : (Description)			
Autre : (Description)			
TOTAL			

Autres :

a. Piscine : ( ) Diamètre : \_\_\_\_\_

b. Spa : ( ) Moins de 3000L ( ) Plus de 3000L ( )

c. Système d'arrosage : ( ) Superficie totale arrosée : \_\_\_\_\_

d. Autres : \_\_\_\_\_

7. Projets d'expansions potentiels demandant une augmentation de capacité (court terme) ?

\_\_\_\_\_

8. Autres commentaires : \_\_\_\_\_

(Joindre photos et vidéos de l'installation)

Usage ville :

Compteur installé Date : \_\_\_\_\_ par : \_\_\_\_\_

Modèle : \_\_\_\_\_

Diamètre : \_\_\_\_\_ mm

Numéro : \_\_\_\_\_ Code d'accès \_\_\_\_\_

Raccordé au réseau d'égout : ( ) oui ( ) non

## Annexe 6

### Questionnaire de validation - résidentiel Projet compteur d'eau ville de Trois-Pistoles

1. Adresse : \_\_\_\_\_
2. Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_
3. Coordonnées (si différentes): \_\_\_\_\_
4. Téléphone : \_\_\_\_\_
5. Type de résidence (définir adresse et secteur)
  - a. Unifamiliale: ( ) isolée ( ) jumelée ( ) en rangée
  - b. Multi-familiale: ( ) 2-3 ( ) 4-5 ( ) 6+
  - c. Collective (ex :RPA) Nb d'unités : \_\_\_\_\_
  - d. Garderie en milieu familial: ( ) oui ( ) non
  - e. Service professionnel : \_\_\_\_\_
  - f. Diamètre du branchement de service (intérieur) : \_\_\_\_\_
  - g. Pression d'opération (si disponible) : \_\_\_\_\_
  - h. Autres caractéristiques : \_\_\_\_\_
6. Nombre de personnes  
( ) Personne seule  
Famille: ( ) Sans enfants ( ) Avec enfants  
Collective - Nombre de personnes : \_\_\_\_\_
7. Inventaire des appareils consommant de l'eau

Appareil	Nombre	Débit unitaire (GUSPM)	Total (GUSPM)
Baignoire		8,0	
Bidet		2,0	
Douche avec 1 seul pommeau (si la douche est dans la baignoire, ne rien écrire pour la douche)		2,2	
Douche avec plus d'un pommeau		10,0	
Évier de cuisine résidentiel		2,2	
Évier de cuisine commercial et évier de service		4,0	
Lavabo		1,5	
Lave-vaisselle résidentiel		2,0	

Lave-vaisselle commercial et lave-verre		3,0	
Lave-linge résidentiel et commercial		6,0	
Toilette à réservoir de chasse		4,0	
Toilette à soupape de chasse (sans réservoir)		35,0	
Urinoir à réservoir de chasse		4,0	
Urinoir à soupape de chasse (sans réservoir)		10,0	
Boyau de lavage, 15 m, 1/2 pouce		5,0	
Boyau de lavage, 15 m, 5/8 pouce		9,0	
Boyau de lavage, 15 m, 3/4 pouce		12,0	
Robinet extérieur, 1/2 pouce		7,0	
Robinet extérieur, 5/8 pouce		12,0	
Robinet extérieur, 3/4 pouce		16,0	
TOTAL			

Autres :

- a. Piscine : ( ) Diamètre \_\_\_\_\_
- b. Spa : ( ) Moins de 3000L ( ) Plus de 3000L ( )
- c. Système d'arrosage : ( ) Superficie totale arrosée : \_\_\_\_\_
- d. Autres : \_\_\_\_\_

8. Années de construction (à valider versus code de plomberie)

- a. ( ) Avant 1950
- b. ( ) 1950-1969
- c. ( ) 1970-1984
- d. ( ) 1985-2015
- e. ( ) 2016 et plus

Usage de la ville

Compteur installé: Date : \_\_\_\_\_ par : \_\_\_\_\_

Modèle : \_\_\_\_\_ Diamètre : \_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_ Code d'accès : \_\_\_\_\_

Facteur de risque du secteur : \_\_\_\_\_

Raccordé au réseau d'égout : ( ) Oui ( ) Non